



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-208

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

# Sommaire

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-004 - ARRETE 2020-SPE-0067 ETP Santé Escale 41 (version raa) (3 pages)	Page 3
R24-2020-08-03-005 - ARRETE 2020-SPE-0071 ETP diab (2 pages)	Page 7
R24-2020-08-03-006 - ARRETE 2020-SPE-0072 ETP Insulino Santé Escale 41 -0086 (version raa) (2 pages)	Page 10
R24-2020-08-03-007 - ARRETE 2020-SPE-0073 ETP Diabète Santé Escale 41 -0064 (version raa) (2 pages)	Page 13
R24-2020-08-11-005 - ARRETE-2020-SPE-0043 ETP risque d'escarre autorisation -MGEN La menaudière (version raa) (2 pages)	Page 16

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-004

ARRETE 2020-SPE-0067 ETP Santé Escale 41 (version  
raa)

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2020-SPE-0067**

**portant**

- **transfert d'autorisation entre le Réseau Territorial de Cancérologie ONCO 41 et le GCSMS Santé EsCALE 41**
- **renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient**
- **de changement de coordonnateur de ce programme intitulé**

**« Prise en charge des patients en traitement adjuvant ou en post traitement d'un cancer »  
mis en œuvre par le Groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Prise en charge des patients en traitement adjuvant ou en post traitement d'un cancer »

Vu la demande présentée par le Groupement de Coopération Santé EsCALE Loir et Cher de changement de coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient « « Prise en charge des patients en traitement adjuvant ou en post traitement d'un cancer » » ;

Vu l'arrêté n° 2016-0049 du 30 juin 2016 portant autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « ETP du patient en post-traitement d'un cancer » mis en œuvre par le Réseau Territorial de Cancérologie ONCO 41 ;

Considérant la convention constitutive approuvée par le Préfet du Loir-et-Cher le 14 mai 2019, du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Santé ESCALE » (Espace de Coordination, d'Appui, de Liens et d'Education Santé) Loir-et-Cher, regroupant les associations « Santé Nutrition Diabète 41 », « Réseau territorial de cancérologie ONCO 41 », « MGADDOC » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

Considérant les dispositions du code de santé publique concernant les modifications relatives, entre autres au coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ; qu'un changement de coordonnateur a été opéré pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge des patients en traitement adjuvant ou en post traitement d'un cancer » mis en œuvre par le groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation accordée au Réseau Territorial de Cancérologie ONCO 41 est transférée au **groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher** pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge des patients en traitement adjuvant ou en post traitement d'un cancer** ».

**Article 2 :** L'autorisation ainsi accordée au groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge des patients en traitement adjuvant ou en post traitement d'un cancer** », coordonnée désormais par Madame Claire PIETTE, Docteur en médecine est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 2. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6** : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 8** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2020  
Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La responsable du département de la prévention,  
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,  
Signé : Edmond GUILLOU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-005

ARRETE 2020-SPE-0071 ETP diab

**ARRÊTÉ N° 2020-SPE-0071**

**portant transfert d'autorisation  
entre Santé Nutrition Diabète 41 et le GCSMS Santé EsCALE 41  
d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
« Programme de prise en charge éducative et d'accompagnement des patientes présentant  
un diabète gestationnel »  
mis en œuvre par le Groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-SPE-0062 du 26 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Programme de prise en charge éducative et d'accompagnement des patientes présentant un diabète gestationnel » mis en œuvre par Santé Nutrition Diabète 41 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SPE-0042 du 2 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-SPE-0062 et autorisant le changement de coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative et d'accompagnement des patientes présentant un diabète gestationnel »;

Considérant la convention constitutive approuvée par le Préfet du Loir-et-Cher le 14 mai 2019, du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Santé ESCALE » (Espace de Coordination, d'Appui, de Liens et d'Education Santé) Loir-et-Cher, regroupant les associations « Santé Nutrition Diabète 41 », « Réseau territorial de cancérologie ONCO 41 », « MGADDOC » ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation accordée à Santé Nutrition Diabète 41 est transférée au groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative et d'accompagnement des patientes présentant un diabète gestationnel ».

**Article 2 :** Le présent arrêté porte modification de l'arrêté n° 2019-SPE-0062 du 26 avril 2019 en ce qui concerne la structure porteuse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative et d'accompagnement des patientes présentant un diabète gestationnel »;

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 4 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2020  
Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La responsable du département de la prévention,  
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,  
Signé : Edmond GUILLOU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-006

ARRETE 2020-SPE-0072 ETP Insulino Santé Escale 41  
-0086 (version raa)

**ARRÊTÉ N° 2020-SPE-0072**

**portant transfert d'autorisation  
entre Santé Nutrition Diabète 41 et le GCSMS Santé EsCALE 41  
d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
« Programme de prise en charge éducative des patients diabétiques de type 1 du Loir-et-  
Cher – programme d'insulinothérapie fonctionnelle en partenariat avec le centre  
hospitalier de Blois »  
mis en œuvre par le Groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-SPE-0060 du 26 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Programme de prise en charge éducative des patients diabétiques de type 1 du Loir-et-Cher – Programme d'insulinothérapie fonctionnelle en partenariat avec le centre hospitalier de Blois » mis en œuvre par Santé Nutrition Diabète 41 ;

Considérant la convention constitutive approuvée par le Préfet du Loir-et-Cher le 14 mai 2019, du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Santé ESCALE » (Espace de Coordination, d'Appui, de Liens et d'Education Santé) Loir-et-Cher, regroupant les associations « Santé Nutrition Diabète 41 », « Réseau territorial de cancérologie ONCO 41 », « MGADDOC » ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation accordée à Santé Nutrition Diabète 41 est transférée au groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative des patients diabétiques de type 1 du Loir-et-Cher – programme d'insulinothérapie fonctionnelle en partenariat avec le centre hospitalier de Blois »

**Article 2 :** Le présent arrêté porte modification de l'arrêté n° 2019-SPE-0060 du 26 avril 2019 en ce qui concerne la structure porteuse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative des patients diabétiques de type 1 du Loir-et-Cher – programme d'insulinothérapie fonctionnelle en partenariat avec le centre hospitalier de Blois » ;

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 4 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2020  
Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La responsable du département de la prévention,  
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,  
Signé : Edmond GUILLOU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-03-007

ARRETE 2020-SPE-0073 ETP Diabète Santé Escale 41  
-0064 (version raa)

**ARRÊTÉ N° 2020-SPE-0073**

**portant transfert d'autorisation  
entre Santé Nutrition Diabète 41 et le GCSMS Santé EsCALE 41  
d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
« Programme de prise en charge éducative, d'accompagnement et de coordination des  
patients diabétiques du Loir-et-Cher »  
mis en œuvre par le Groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-SPE-0061 du 26 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Programme de prise en charge éducative, d'accompagnement et de coordination des patients diabétiques du Loir-et-Cher » mis en œuvre par Santé Nutrition Diabète 41 ;

Considérant la convention constitutive approuvée par le Préfet du Loir-et-Cher le 14 mai 2019, du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Santé ESCALE » (Espace de Coordination, d'Appui, de Liens et d'Education Santé) Loir-et-Cher, regroupant les associations « Santé Nutrition Diabète 41 », « Réseau territorial de cancérologie ONCO 41 », « MGADDOC » ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation accordée à Santé Nutrition Diabète 41 est transférée au groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative, d'accompagnement et de coordination des patients diabétiques du Loir-et-Cher » ;

**Article 2 :** Le présent arrêté porte modification de l'arrêté n° 2019-SPE-0061 du 26 avril 2019 en ce qui concerne la structure porteuse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative, d'accompagnement et de coordination des patients diabétiques du Loir-et-Cher » ;

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 4 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié groupement de coopération Santé EsCALE Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2020  
Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La responsable du département de la prévention,  
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,  
Signé : Edmond GUILLOU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-11-005

ARRETE-2020-SPE-0043 ETP risque d'escarre  
autorisation -MGEN La menaudière (version raa)

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2020-SPE-0043**

**Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé**

**« Education thérapeutique du patient à risque d'escarre »**

**mis en œuvre par l'établissement de Soins de Suite – MGEN - de la Menaudière à  
Montrichard (41)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4,  
L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature de  
Monsieur HABERT;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation  
des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour  
dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou  
coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation  
thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de  
leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour  
dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé 2<sup>ème</sup> génération, arrêté et signé en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par l'établissement de Soins de Suite – MGEN - de la Menaudière –  
MONTRICHARD (41) en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé : « Education thérapeutique du patient à risque d'escarre » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à  
l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives  
aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de  
programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la  
santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique,  
relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient à risque d'escarre » coordonné par Monsieur Gérard BOILEAU, docteur en médecine, est accordé à compter du 21 mars 2020, à l'établissement de Soins de Suite – MGEN - de la Menaudière – MONTRICHARD (41).

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'établissement de Soins de Suite – MGEN - de la Menaudière – MONTRICHARD (41) et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2020  
Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé Publique et environnementale,  
Signée : Docteur Françoise DUMAY